



CHAPITRE 172

Loi concernant l'adoption d'Aimée Blanche Yvonne Pay et de Marie Julienne Hébert

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

CHAPTER 172

An Act respecting the adoption of Aimée Blanche Yvonne Pay and of Marie Julienne Hébert

[Assented to, the 29th of March, 1950]

Préambule.

ATTENDU que Rosario Bélisle, commerçant de la municipalité de Danville, comté de Richmond, a, par sa pétition, représenté:

Que le 22 août 1899, il a épousé Olive Boisvert et qu'aucun enfant n'est issu de leur mariage;

Qu'ils sont tous deux sujets canadiens;

Qu'ils sont majeurs et qu'ils pratiquent la religion catholique;

Qu'ils ont de fait adopté le 20 novembre 1909 Aimée Blanche Yvonne Pay, fille légitime de John Pay et de Marie Alexina Charland, née le 21 août 1909 et baptisée le même jour dans la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

Qu'ils ont de fait adopté, le 17 juin 1928, Marie Julienne Hébert, fille légitime de Evariste Hébert et de Marie-Anne Hébert, née le 8 janvier 1924, à Saint-Gabriel de Stratford et baptisée le lendemain au même endroit;

Qu'ils ont, depuis les dates de ces adoptions de fait, élevé les dites Aimée Blanche Yvonne Pay et Marie Julienne Hébert, pourvu à leur subsistance et à leur éducation et les ont gardées avec eux comme si elles étaient leurs propres enfants;

Que les dites Aimée Blanche Yvonne Pay et Marie Julienne Hébert, âgées maintenant respectivement de 40 ans et de 26 ans, ne sont pas mariées et demeu-

WHEREAS Rosario Bélisle, tradesman of the municipality of Danville, county of Richmond, has, by his petition, represented: Preamble.

That on August 22nd, 1899, he married Olive Boisvert and that no children were born issue of such marriage;

That they are both Canadian citizens;

That they are of the age of majority and practice the Catholic religion;

That on November 20th, 1909, they *de facto* adopted Aimée Blanche Yvonne Pay, legitimate daughter of John Pay and Marie Alexina Charland, born August 21st, 1909, and baptized on the same day in the parish of Ste. Victoire d'Arthabaska;

That on June 17th, 1928, they *de facto* adopted Marie Julienne Hébert, legitimate daughter of Evariste Hébert and Marie-Anne Hébert, born January 8th, 1924, at St. Gabriel de Stratford and baptized the next day at the same place;

That they have, since the dates of these *de facto* adoptions, brought up the said Aimée Blanche Yvonne Pay and Marie Julienne Hébert, provided for their maintenance and education and have kept them with them as if they had been their own children;

That the said Aimée Blanche Yvonne Pay and Marie Julienne Hébert, now 40 and 26 years of age, respectively, are unmarried and still live with the said

rent encore avec le dit Rosario Bélisle et son épouse, Olive Boisvert, lesquels pourvoient encore à leur subsistance et à leur entretien et sont en état de continuer à le faire;

Que le dit Rosario Bélisle et son épouse, Olive Boisvert, ont tous deux 20 ans de plus que les adoptées et professent la même foi religieuse que celle des adoptées et leurs parents;

Qu'il est impossible à la dite Olive Boisvert, épouse de Rosario Bélisle, d'être partie à la pétition introductive de cette loi, par suite d'une maladie sérieuse la rendant incapable de lire, et de signer son nom;

Que ledit Rosario Bélisle, tant pour lui que pour son épouse, désire que ces adoptions de fait soient maintenant validées par une loi spéciale, afin que, tant pour le passé que pour l'avenir, lesdites Aimée Blanche Yvonne Pay et Marie-Julienne Hébert, soient considérées comme les filles adoptives des dits Rosario Bélisle et Olive Boisvert et portent les prénoms et noms de Aimée Blanche Yvonne Bélisle et Marie-Julienne Bélisle;

Que les dites Aimée Blanche Yvonne Pay et Marie-Julienne Hébert acquiescent à la présente pétition et s'en déclarent satisfaites;

Que la mère de Aimée Blanche Yvonne Pay, Marie Alexina Charland, est décédée le 18 août 1909, et que son père, John Pay a, avant son décès survenu le 13 janvier 1950, acquiescé à la présente pétition de même que sa seconde femme, Jeanne Pelletier;

Que le père de la dite Marie-Julienne Hébert est décédé le 10 décembre 1927 et que sa mère, non remariée, Marie-Anne Hébert, a acquiescé à la présente pétition;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Rosario Bélisle and his wife, Olive Boisvert, who still provide for their subsistence and maintenance and are in a position to continue to do so;

That the said Rosario Bélisle and his wife, Olive Boisvert, are both 20 years older than the adopted persons and profess the same religious faith as the adopted persons and their parents;

That it is impossible for the said Olive Boisvert, wife of Rosario Bélisle, to be a party to the petition for the introduction of this bill on account of a serious illness which renders her unable to read, and sign her name;

That the said Rosario Bélisle, both for himself and his wife, desires that these *de facto* adoptions be now validated by a special act, in order that, for the past as well as for the future, the said Aimée Blanche Yvonne Pay and Marie-Julienne Hébert, shall be considered as the adopted daughters of the said Rosario Bélisle and Olive Boisvert and bear the name and surnames of Aimée Blanche Yvonne Bélisle and Marie-Julienne Belisle;

That the said Aimée Blanche Yvonne Pay and Marie-Julienne Hébert have acquiesced in this petition and declare themselves satisfied therewith;

That the mother of Aimée Blanche Yvonne Pay, Marie Alexina Charland, departed this life on August 18th, 1909, and that her father, John Pay, before his death which occurred on January 13th, 1950, acquiesced in this petition as well as his second wife, Jeanne Pelletier;

That the father of the said Marie-Julienne Hébert died on December 10th, 1927, and that her unmarried mother, Marie-Anne Hébert, has acquiesced in this petition;

Whereas it is expedient to grant this prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Adoptions validées.

1. Les adoptions de Aimée Blanche Yvonne Pay et de Marie-Julienne Hébert par Rosario Bélisle et Olive Boisvert, son épouse, le 20 novembre 1909 et le 17 juin 1928, respectivement, sont validées et

1. The adoptions of Aimée Blanche Yvonne Pay and of Marie-Julienne Hébert by Rosario Bélisle and Olive Boisvert, his wife, on November 20th, 1909, and on June 17th, 1928, respectively, are

Adoptions validated.

légalisées à compter de ces dates et les dites Aimée Blanche Yvonne Pay et Marie Julienne Hébert sont considérées comme les filles adoptives des dits Rosario Bélisle et Olive Boisvert, jouissant depuis ces dates de tous les droits et privilèges accordés par la Loi d'adoption (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 324) et ses modifications.

validated and legalized as from such dates and the said Aimée Blanche Yvonne Pay and Marie-Julienne Hébert shall be considered as the adopted daughters of the said Rosario Bélisle and Olive Boisvert, enjoying from such dates all the rights and privileges granted by the Adoption Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 324) and amendments.

Nom
changé.

2. Le nom de Aimée Blanche Yvonne Pay est par la présente loi changé en celui de Aimée Blanche Yvonne Bélisle et elle sera désormais connue et désignée sous ce dernier nom.

2. The name of Aimée Blanche Yvonne Pay is by this act changed to Aimée Blanche Yvonne Bélisle and she shall be henceforth known and designated under this latter name. Name changed.

Idem.

3. Le nom de Marie Julienne Hébert est par la présente loi changé en celui de Marie Julienne Bélisle et elle sera désormais connue et désignée sous ce dernier nom.

3. The name of Marie Julienne Hébert is by this act changed to Marie Julienne Bélisle and she shall be henceforth known and designated under this latter name. Idem.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. Les dispositions des articles 25 et 26 de ladite Loi de l'adoption, à laquelle il est référé ci-dessus, s'appliqueront également *mutatis mutandis* à la présente loi, comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption tel que mentionné aux dits articles.

4. The provisions of sections 25 and 26 of the said Adoption Act, hereinabove referred to, shall also apply *mutatis mutandis* to this act, as if it were a judgment of adoption as mentioned in the said sections. Provisions to apply.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.